

FICHE SYNDICALE LES COUPURES DE TRAITEMENT*

Nouveauté depuis le 1^{er} juillet 2026



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal



À la suite du renouvellement de l'Entente locale, un nouvel arrangement concernant les coupes de traitement est entré en vigueur au Centre de services scolaire. Cet arrangement, prévu à la clause 6-8.04, modifie leur calcul lors de certaines absences.

Nous vous recommandons de vérifier attentivement vos relevés de paie à la suite d'une absence afin de vous assurer que la coupe de traitement appliquée correspond à votre situation.

Cette fiche syndicale présente les principes entourant les coupures de traitement ainsi que quelques exemples concrets.



LA CLAUSE 6-8.04 EN BREF...

- Absence d'une journée complète : coupe de 1/200^e du traitement annuel;
- Absence partielle : coupe de 1/1000^e du traitement annuel par période de 45 à 60 minutes d'absence sur des éléments assignés à l'horaire;
- La coupe maximale pour une même journée demeure 1/200^e du traitement annuel;
- Seuls les éléments assignés à l'horaire sont pris en compte dans le calcul.

*Pour reprendre les textes de la convention collective, *coupe de traitement* apparaît dans la présente fiche, bien que *coupe de traitement* soit le terme approprié en français.

TEXTE INTÉGRAL DE LA CLAUSE 6-8.04

A) Le Centre de services déduit du traitement annuel applicable, ainsi que des suppléments s'il y a lieu, les montants prévus au paragraphe B), de l'enseignante ou de l'enseignant dans les cas suivants :

1. Absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail.
2. Absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

B) Lors d'une absence d'une journée complète de travail dans l'établissement, le Centre de services déduit l'équivalent d'un deux-centième (1/200) du traitement annuel.

Lorsque cette absence de l'établissement est inférieure à une journée complète, le Centre de services déduit l'équivalent à un millième (1/1000) du traitement annuel par période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'absence. La coupure de traitement s'applique uniquement aux éléments assignés à l'horaire.

C) La coupure de traitement pour une même journée est limitée à un deux-centième (1/200) du traitement annuel.

D) La coupure de traitement prévu au premier alinéa du paragraphe B) se fait nonobstant ce qui était prévu à l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

E) Pour l'application de la présente clause, seul le temps de travail effectué dans l'établissement ou au lieu déterminé par la direction d'établissement est considéré.

FICHE SYNDICALE

LES COUPURES DE TRAITEMENT

Nouveauté depuis le 1^{er} juillet 2026

À RETENIR

La coupure de traitement se calcule maintenant de la même façon pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, peu importe leur statut d'emploi (régulier, à temps partiel, avec une tâche à 100 %, avec une tâche à moins de 100 %, etc.).

Comme votre année de travail comporte 200 jours, une absence d'une journée complète entraîne une coupure équivalente à 1/200^e du traitement annuel.

Une absence de moins d'une journée engendre une coupure de 1/1000^e du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes assignée à votre horaire.

Pour toute autre durée d'absence, la coupure équivalente à 1/1000^e du traitement annuel sera appliquée proportionnellement à cette durée.

La coupure maximale pour une journée de travail équivaut à 1/200^e du traitement annuel, peu importe le résultat de la proportion.

Dans les cas où l'absence représente moins d'une journée complète, le CSS insiste sur la présence physique au travail pour ne pas couper une journée complète. Vous devez donc aviser la direction de votre présence dans l'établissement lorsqu'une partie de la période de présence est constituée uniquement d'ATP.

La coupure est calculée seulement à partir des éléments fixés à l'horaire touchés par l'absence. Les périodes sans affectation ne sont pas prises en compte.



Vérifiez votre paie après une absence :

- Vérifiez le nombre de minutes réellement coupées;
- Assurez-vous que seules les périodes assignées à votre horaire ont été considérées;
- Vérifiez que la coupure n'excède pas le maximum quotidien de 1/200^e du traitement annuel;
- Communiquez avec votre [personne répondante](#) en cas de doute.

FICHE SYNDICALE

LES COUPURES DE TRAITEMENT

Nouveauté depuis le 1^{er} juillet 2026

DEUX EXEMPLES AU SECTEUR PRIMAIRE

1 Une enseignante s'absente à partir du diner. Les éléments assignés à son horaire pendant son absence en après-midi sont :

- > Surveillance de l'accueil et des déplacements : 3 minutes
- > Cours et leçons : 60 minutes
- > TOTAL : 63 minutes

La coupure de traitement est calculée en fonction des éléments assignés à l'horaire qui sont touchés par l'absence. La coupure est donc calculée au prorata de 1/1000^e du traitement annuel pour 60 minutes puisque les périodes sans affectation ne comptent pas dans le calcul du prorata.

2 Un enseignant s'absente pendant les trois premières périodes, mais se présente pour les périodes suivantes. Les éléments fixés à son horaire pendant son absence sont :

- > Surveillance de l'accueil et des déplacements : 6 minutes
- > Cours et leçons : 120 minutes
- > Surveillance : 20 minutes
- > TOTAL : 146 minutes

La coupure de traitement est calculée en fonction des éléments assignés à l'horaire touchés par l'absence. La coupure est donc calculée au prorata de 1/1000^e du traitement annuel pour 146 minutes puisque les périodes sans affectation ne comptent pas dans le calcul du prorata.



FICHE SYNDICALE

LES COUPURES DE TRAITEMENT

Nouveauté depuis le 1^{er} juillet 2026

DEUX EXEMPLES AU SECTEUR SECONDAIRE

- 1** Un enseignant s'absente pendant la première période et est ensuite présent pour des ATP non assignées.

Les éléments assignés à son horaire pendant son absence sont :

- Surveillance de l'accueil et des déplacements : 6 minutes
- Cours et leçons : 75 minutes
- Total : 81 minutes

Puisque l'enseignant est présent dans l'établissement pour le reste de la journée, la coupe de traitement est calculée uniquement en fonction des éléments assignés à l'horaire touchés par l'absence. La coupure est donc calculée au prorata de 1/1000^e du traitement annuel pour 81 minutes puisque les périodes sans affectation ne comptent pas dans le calcul du prorata.

- 2** Une enseignante s'absente pendant une journée comprenant plusieurs périodes de cours et leçons, ainsi que différentes assignations en surveillance et surveillance de l'accueil et des déplacements. Cette journée comprend également une rencontre collective à laquelle l'enseignante n'assiste pas. Dans cette situation, même si la journée de travail inclut une rencontre collective, la coupe de traitement se limite au maximum prévu, soit 1/200^e du traitement annuel.

EXEMPLE À L'EDAFP

- 1** Une enseignante s'absente pendant une période de dépannage d'urgence de 75 minutes, mais revient en classe pour les autres périodes. La période de dépannage d'urgence de 75 minutes constitue un élément assigné à l'horaire. La coupure est donc calculée en fonction de cette période d'absence, au prorata de 1/1000^e du traitement annuel pour 75 minutes.

Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM

Rédaction : Simon-Pierre Hébert et Brigitte Racine

Édition : Sarah Brabant | Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées à condition de mentionner la source.

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Octobre 2026